

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 324

présenté par

Mme Le Dissez, M. Chanteguet, M. Bouillon, Mme Berthelot, M. Bricout, Mme Romagnan,
Mme Lignières-Cassou, M. Cotel, M. Bardy, Mme Florence Delaunay, M. Duron,
Mme Françoise Dubois, M. Calmette et M. Serville

ARTICLE 2 BIS

À la fin de l'alinéa 34, supprimer les mots :

« ou à toute personne qu'il a désignée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose, comme à l'alinéa 9, de supprimer la possibilité pour le juge de condamner le responsable à verser des dommages et intérêts à toute personne désignée par l'État, dans la mesure où cette disposition apparaît dérogoratoire aux règles de procédure civile. En effet, un jugement ne peut profiter à un tiers.

Dans l'hypothèse où des dommages et intérêts lui seraient versés, l'État pourrait ensuite, en vertu de ses prérogatives, désigner une personne à laquelle il pourrait confier la mission de réparation.